

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg

Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 29 avril 1953.

N° 25

Mittwoch, den 29. April 1953.

Arrêté ministériel du 29 avril 1953, relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 24 avril 1953 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge susvisé du 24 avril 1953 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 avril 1953.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

—
Arrêté royal belge du 24 avril 1953 relatif au tarif des droits d'entrée.
—

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, c, de cette loi (1) ;

Vu les arrêtés du Régent du 23 décembre 1947 (2), du 26 février 1949 (3), du 28 juin 1949 (4), du 17 novembre 1949 (5), du 22 décembre 1949 (6), du 26 mai 1950 (7), et les arrêtés royaux du 26 septembre 1950 (8), du 18 mai 1951 (9), du 20 novembre 1951 (10) et du 19 mars 1953, (11) modifiant le tarif des droits d'entrée annexé à la dite convention ;

(1) *Mémorial* 1947, page 1022.

(2) *Mémorial* 1947, page 1035.

(3) *Mémorial* 1949, page 188.

(4) *Mémorial* 1949, page 792.

(5) *Mémorial* 1949, page 1108.

(6) *Mémorial* 1950, page 56.

(7) *Mémorial* 1950, page 750.

(8) *Mémorial* 1950, page 1238.

(9) *Mémorial* 1951, page 886.

(10) *Mémorial* 1951, page 1432.

(11) *Mémorial* 1953, page 351.

.....
Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée annexé à la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise est modifié conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. Les modifications figurant au tableau annexe I entrent en vigueur le 1^{er} mai 1953.

Les modifications figurant au tableau annexe II sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1953.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1953.

s. BAUDOIN.

—
ANNEXE I.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
195	Minerais, même enrichis, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :	
	a) de fer :	
	1. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption
	2. autres	exemption
	b) de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. c. et plus	exemption
	c) Pyrites de fer non grillées	exemption
	d) de cuivre	exemption
	e) d'aluminium (bauxite)	exemption
	f) de plomb	exemption
	g) de zinc	exemption
	h) d'étain	exemption
	i) autres, y compris les terres rares	exemption
199	Houille et agglomérés de houille :	
	a) Houille	exemption
	b) Agglomérés de houille	exemption
200	Lignite et agglomérés de lignites :	
	a) Lignite	exemption
	b) Agglomérés de lignites	exemption
201	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :	
	a) de houille :	
	1. destinés à la fabrication d'électrodes	exemption
	2. autres	exemption
	b) de lignite	exemption
	c) autres	exemption

Notes générales relatives à la Section XV.

Il est ajouté une Note générale 4, libellée comme suit:

4. L'expression «*déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux*» s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la fonte, la mise à la forge ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

Chapitre 63.

FER, FONTE, ACIER.

Insérer, après l'entête du chapitre 63, les Notes générales suivantes :

Notes générales.

1. On considère comme:

a) **Fontes** (n° 696):

les produits ferreux contenant 1,9 p. c. et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble :

moins de 15 p. c. de phosphore,

8 p. c. et moins de silicium,

6 p. c. et moins de manganèse,

30 p. c. et moins de chrome,

40 p. c. et moins de tungstène,

10 p. c. et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.) ;

b) I. **Fontes spiegel** (n° 696):

les produits contenant de 6 p. c. exclus à 30 p. c. inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a ;

II. **Fontes hématites (de moulage ou d'affinage)** (n° 696):

les produits pouvant contenir au maximum 0,50 p. c. de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note 1 a ;

III. **Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore)** (n° 696):

les produits pouvant contenir plus de 0,50 p. c. et moins de 15 p. c. de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note 1 a.

Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir en outre, isolément ou ensemble, pas plus de :

0,30 p. c. de nickel,

0,20 p. c. de chrome,

0,30 p. c. de cuivre,

0,10 p. c. de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.). Les fontes phosphoreuses à 15 p. c. et plus de phosphore relèvent de la position 267 (phosphures) ;

c. **Ferro-alliages** (n° 697):

les produits ferreux bruts de fonderie, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent, isolément ou ensemble :

plus de 8 p. c. de silicium,

plus de 30 p. c. de manganèse,

plus de 30 p. c. de chrome,

plus de 40 p. c. de tungstène,

plus de 10 p. c. au total d'autres éléments d'alliage (cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, niobium, etc.).

La proportion totale d'éléments d'alliage non ferreux ne peut dépasser 96 p. c. pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 p. c. pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et 90 p. c. pour les autres ;

d. Aciers alliés (n° 710):

Aciers contenant moins de 1,9 p. c. de carbone et, en outre, un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes:

- plus de 2 p. c. de manganèse et de silicium, pris ensemble,
- 2 p. c. et plus de manganèse,
- 2 p. c. et plus de silicium,
- 0,50 p. c. et plus de nickel,
- 0,50 p. c. et plus de chrome,
- 0,10 p. c. et plus de molybdène,
- 0,10 p. c. et plus de vanadium,
- 0,30 p. c. et plus de tungstène,
- 0,30 p. c. et plus de cobalt,
- 0,30 p. c. et plus d'aluminium,
- 0,40 p. c. et plus de cuivre,
- 0,10 p. c. et plus de plomb,
- 0,12 p. c. et plus de phosphore,
- 0,10 p. c. et plus de soufre.
- 0,20 p. c. et plus de phosphore et de soufre pris ensemble,
- 0,10 p. c. et plus d'autres éléments pris individuellement.

On distingue parmi eux :

- *les aciers alliés communément appelés «aciers de construction»* qui comprennent ceux contenant moins de 0,60 p. c. de carbone et ayant, en outre, une teneur en éléments d'alliage ne dépassant pas au total 8 p. c. s'il y en a au moins deux, et 5 p. c. s'il n'y en a qu'un ;
- *les aciers alliés spéciaux* (autres que les aciers alliés communément appelés «aciers de construction») qui comprennent ceux dont la teneur en éléments d'alliage est inférieure à 40 p. c. s'il y en a au moins deux, et 20 p. c. s'il n'y en a qu'un.

Pour la détermination de la teneur en éléments d'alliage des deux types d'aciers alliés ci-dessus, ne sont pas comptés comme éléments d'alliage le soufre, le phosphore, le silicium et le manganèse en teneur inférieure à celle indiquée au premier alinéa de la note 1 d ;

e. Acier fin au carbone (n° 710):

l'acier contenant de 0,60 p. c. inclus à 1,9 p. c. exclus de carbone ;

f. Massiaux (n° 699):

les produits destinés au laminage ou au forgeage, obtenus :

- soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage,
- soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés ;

g. Lingots (n° 699):

les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule ;

h. Blooms et billettes (n° 700):

les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1.225 mm² et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur ;

ij. Brames et largets (n° 700):

les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur ;

k. Ebauches en rouleau pour tôles (n° 701):

les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg ;

l. Larges plats (n° 702):

les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 6 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1.200 mm inclus ;

m. Feuillards (n° 709):

les produits laminés, à bords cisailés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées ;

n. Tôles (nos 706 à 708) :

les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles telles qu'elles sont définies à la note 1 k ci-dessus) d'une épaisseur maximum de 125 mm et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

On distingue parmi elles les *tôles dites « magnétiques »* qui sont celles contenant de 0,35 p. c. exclus à 8 p. c. inclus de silicium sans autres éléments d'alliage que l'aluminium dans une proportion inférieure à 0,30 p. c., pour autant qu'elles présentent une perte en watts, par kilogramme, inférieure ou égale à 3,6 watts, évaluée selon la méthode Epstein, pour une tôle de 0,50 mm d'épaisseur, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10.000 Gauss;

o. Fils (n° 705):

les produits de section pleine étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale de forme quelconque n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension ; toutefois, pour l'interprétation des positions nos 724, 725 a) et b) et 753, on admet également comme fils les produits de même dimension, obtenus par laminage ;

p. Barres (n° 703):

les produits de section pleine qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres *h, ij, k, l, m, n* et *o* ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier ;

q. Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 703):

les barres de section autre que carrée ou circulaire, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition suivent le régime des tubes et tuyaux ;

r. Profilés (n° 704):

les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 716, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres *h, ij, k, l, m, n* et *o* ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre *p*.

2. Ne rentrent pas dans les nos 699 à 709 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n° 710).

3. Les produits sidérurgiques des nos 696 à 710 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

Nos

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.

Droits applicables

696	Fontes (y compris les fontes spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :	
	a) Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) et fontes hématites (de moulage ou d'affinage)	1 p. c.
	b) Fontes spiegel	1 p. c.
	c) Fontes non dénommées:	
	1. contenant au maximum 1 p. c. de vanadium et au maximum 1 p. c. de titane	1 p. c.
	2. autres	1 p. c.
697	Ferro-alliages :	
	a) Ferro-manganèse :	
	1. contenant plus de 2 p. c. de carbone (ferro-manganèse carburé) .	exemption
	2. autres	exemption
	b) Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium	exemption
	c) Ferro-silicium	exemption
	d) Ferro-silico-manganèse	exemption
	e) Ferro-chrome et ferro-silico-chrome	exemption
	f) Ferro-titane et ferro-silico-titane	exemption
	g) Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène	exemption
	h) Ferro-molybdène ; ferro-vanadium	exemption
	i) autres	exemption
698	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier :	
	a) non triés ni classés	exemption
	b) triés ou classés :	
	1. de fonte	exemption
	2. de fer étamé	exemption
	3. autres	exemption
698bis	Grenailles de fonte, de fer et d'acier, même concassées ou calibrées	1 p. c.
699	Fer et acier en massiaux ou lingots:	
	a) Massiaux	1 p. c.
	b) Lingots:	
	1. non plaqués	1 p. c.
	2. plaqués	1 p. c.
700	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):	
	a) Blooms et billettes :	
	1. laminés :	
	A. non plaqués	2 p. c.
	B. plaqués	2 p. c.
	2. forgés	2 p. c.
	b) Brames et largets :	
	1. laminés :	
	A. non plaqués	2 p. c.
	B. plaqués	2 p. c.
	2. forgés	2 p. c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	c) Ebauches de forge	3 p. c.
701	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:	
	a) non plaquées, d'une largeur:	
	1. de moins de 1,50 m	3 p. c.
	2. de 1,50 m ou plus	3 p. c.
	b) plaquées.....	3 p. c.
702	Larges plats, en fer ou en acier:	
	a) non plaqués	3 p. c.
	b) plaqués.....	3 p. c.
703	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:	
	a) simplement laminées ou filées à chaud :	
	1. Fil machine :	
	A. destiné à des usages industriels définis (1)	1 p. c.
	B. autre	4 p. c.
	2. Barres pleines :	
	A. destinées à des usages industriels définis(1)	exemption
	B. autres	3 p. c.
	3. Barres creuses pour le forage des mines	3 p. c.
	b) simplement forgées	3 p. c.
	c) simplement étirées ou calibrées à froid	3 p. c.
	d) plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):	
	1. simplement plaquées de métaux communs:	
	A. laminées à chaud :	
	I. Fil machine	4 p. c.
	II. autres	3 p. c.
	B. étirées ou calibrées à froid	3 p. c.
	2. autres :	
	A. Fil machine :	
	I. zingué ou étamé, destiné à des usages industriels définis (1) .	1 p. c.
	II. non dénommé	4 p. c.
	B. non dénommées	3 p. c.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

704 **Profils en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud ou forgés ou bien obtenus à froid, même percés mais non assemblés ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :**

a) Profilés :	
1. simplement laminés ou filés à chaud :	
A. Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur (1):	
I. de moins de 80 mm:	
aa. non percés	3 p. c.
bb. percés.....	8 p. c.

(1) Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
704 (suite)	II. de 80 mm ou plus:	
	<i>aa.</i> non percés	3 p. c.
	<i>bb.</i> percés	8 p. c.
	B. Profilés zorès :	
	I. non percés.....	3 p. c.
	II. percés	8 p. c.
	C. autres profilés :	
	I. non percés	3 p. c.
	II. percés	8 p. c.
	2. simplement forgés :	
	A. non percés.....	3 p. c.
	B. percés	8 p. c.
	3. simplement obtenus à froid :	
	A. non percés:	
	I. provenant du pliage de tôles ou de feuillards	6 p. c.
	II. autres	3 p. c.
	B. percés	8 p. c.
	4. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):	
	A. simplement plaqués de métaux communs :	
	I. laminés à chaud :	
	<i>aa.</i> non percés	3 p. c.
	<i>bb.</i> percés	8 p. c.
	II. obtenus à froid :	
	<i>aa.</i> non percés	3 p. c.
	<i>bb.</i> percés	8 p. c.
	B. autres :	
	I. non percés :	
	<i>aa.</i> provenant du pliage de tôles ou de feuillards	6 p. c.
	<i>bb.</i> autres	3 p. c.
	II. percés	8 p. c.
	b) Palplanches	3 p. c.
705	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :	
	<i>a)</i> simplement étirés ou tréfilés à froid :	
	1. destinés à des usages industriels définis (1)	1 p. c.
	2. non dénommés	4 p. c.
	<i>b)</i> ouvrés à la surface:	
	1. zingués ou plombés:	
	A. destinés à des usages industriels définis (1)	1 p. c.
	B. non dénommés	4 p. c.
	2. étamés :	
	A. destinés à des usages industriels définis (1)	1 p. c.
	B. non dénommés	4 p. c.
	3. autres, y compris les fils plaqués d'autres métaux	4 p. c.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
706	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, sans ouvrison :	
	a) Tôles dites « magnétiques », d'une épaisseur:	
	1. de plus de 1 mm	3 p. c.
	2. de 1 mm ou moins	4 p. c.
	b) autres tôles :	
	1. simplement laminées à chaud, d'une épaisseur:	
	A. de 3 mm ou plus et d'une résistance au mm ² de :	
	I. moins de 56 kg	3 p. c.
	II. 56 kg ou plus	3 p. c.
	B. de 2 mm inclus à 3 mm exclus et d'une résistance au mm ² de :	
	I. moins de 56 kg	3 p. c.
	II. 56 kg ou plus	3 p. c.
	C. de 1 mm exclu à 2 mm exclus	3 p. c.
	D. de 1 mm inclus à 0,50 mm inclus	4 p. c.
	E. de moins de 0,50 mm	4 p. c.
	2. simplement décapées, d'une épaisseur :	
	A. de 3 mm ou plus	3 p. c.
	B. de 2 mm inclus à 3 mm exclus	3 p. c.
	C. de 1 mm exclu à 2 mm exclus	3 p. c.
	D. de 1 mm inclus à 0,50 mm inclus	4 p. c.
	E. de moins de 0,50 mm	4 p. c.
	3. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :	
	A. de 3 mm ou plus	3 p. c.
	B. de 2 mm inclus à 3 mm exclus	3 p. c.
	C. de 1 mm exclu à 2 mm exclus	3 p. c.
	D. de 1 mm inclus à 0,50 mm inclus	4 p. c.
	E. de moins de 0,50 mm	4 p. c.
707	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, ouvrées à la surface :	
	a) Tôles dites « magnétiques »	4 p. c.
	b) autres tôles :	
	1. simplement lustrées, polies ou glacées	4 p. c.
	2. plaquées, revêtues, ou autrement traitées à la surface :	
	A. argentées, dorées, platinées ou plaquées de métaux précieux ..	4 p. c.
	B. émaillées	4 p. c.
	C. étamées, d'une épaisseur :	
	I. de 0,50 mm ou plus	4 p. c.
	II. de moins de 0,50 mm	4 p. c.
	D. zinguées ou plombées	4 p. c.
	E. autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.):	
	I. étamées et imprimées (décorées)	6 p. c.
	II. non dénommées	4 p. c.
708	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, autrement façonnées ou ouvrées :	
	a) Tôles dites « magnétiques »	6 p. c.
	b) autres tôles :	

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
708 (suite)	1. ondulées : A. zinguées ou plombées B. autres	4 p. c. 4 p. c.
	2. avec dessins obtenus par laminage (cannelées, striées, mamelonnées, etc.)	4 p. c.
	3. avec dessins obtenus par estampage (cannelées, striées, mamelonnées, etc.)	4 p. c.
	4. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire : A. argentées, dorées, platinées ou plaquées de métaux précieux .. B. émaillées	6 p. c. 6 p. c.
	C. autres	6 p. c.
	5. perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres	6 p. c.
709	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:	
	a) simplement laminés à chaud ou décapés	6 p. c.
	b) simplement laminés à froid :	
	1. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)(1) :	
	A. d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm et d'une largeur supérieure à 457 mm	6 p. c.
	B. autres	6 p. c.
	2. autres	6 p. c.
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :	
	1. argentés, dorés, platinés ou plaqués de métaux précieux	6 p. c.
	2. émaillés	6 p. c.
	3. étamés, d'une épaisseur :	
	A. de 0,50 mm ou plus	6 p. c.
	B. de 0,50 mm exclus à 0,35 mm exclus	6 p. c.
	C. de 0,35 mm ou moins	4 p. c.
	4. zingués ou plombés	6 p. c.
	5. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :	
	A. simplement plaqués :	
	I. laminés à chaud	6 p. c.
	II. laminés à froid	6 p. c.
	B. non dénommés	6 p. c.
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	6 p. c.

(1) Ne sont admis à ce régime que les feuillards à l'égard desquels il est justifié, à la satisfaction de la douane, qu'ils sont réellement destinés à l'usage indiqué.

710 **Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux nos 699 à 709 inclus :**

a) Acier fin au carbone, d'une teneur en carbone de 0,60 p. c. inclus à 1,6 p. c. inclus :	
1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :	
A. forgés	2 p. c.
B. autres :	
I. Lingots	1 p. c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
710 (suite)	II. Blooms, billettes, brames et largets	2 p. c.
	2. Ebauches de forge	3 p. c.
	3. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats	4 p. c.
	4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :	
	A. simplement forgés :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	B. simplement laminés ou filés à chaud :	
	I. Fil machine	4 p. c.
	II. Barres	4 p. c.
	III. Profilés non percés	4 p. c.
	IV. Profilés percés	8 p. c.
	C. simplement obtenus à froid :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	D. autres :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	5. Feuillards :	
	A. simplement laminés à chaud ou décapés	4 p. c.
	B. simplement laminés à froid :	
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (1) :	
	<i>aa.</i> d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm et d'une largeur supérieure à 457 mm	4 p. c.
	<i>bb.</i> autres	4 p. c.
	II. autres	4 p. c.
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface	4 p. c.
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.).	4 p. c.
	6. Tôles :	
	A. simplement laminées à chaud	4 p. c.
	B. simplement décapées	4 p. c.
	C. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :	
	1. de 3 mm ou plus	4 p. c.
	II. de moins de 3 mm	4 p. c.
	D. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface ...	4 p. c.

(1) Ne sont admis à ce régime que les feuillards à l'égard desquels il est justifié, à la satisfaction de la douane, qu'ils sont réellement destinés à l'usage indiqué.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
710 (suite)	E. autrement façonnées ou ouvrées:	
	I. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	4 p. c.
	II. perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	4 p. c.
	7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	4 p. c.
	b) Aciers fins au carbone d'une teneur en carbone de 1,6 p. c. exclus à 1,9 p. c. exclus ;	
	1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :	
	A. forgés	2 p. c.
	B. autres :	
	I. Lingots	1 p. c.
	II. Blooms, billettés, brames et largets	2 p. c.
	2. Ebauches de forge	3 p. c.
	3. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats	4 p. c.
	4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :	
	A. simplement forgés :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	B. simplement laminés ou filés à chaud :	
	I. Fil machine	4 p. c.
	II. Barres	4 p. c.
	III. Profilés non percés	4 p. c.
	IV. Profilés percés	8 p. c.
	C. simplement obtenus à froid :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	D. autres :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	5. Feuillards :	
	A. simplement laminés à chaud ou décapés	4 p. c.
	B. simplement laminés à froid	4 p. c.
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface	4 p. c.
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	4 p. c.
	6. Tôles:	
	A. simplement laminées à chaud	4 p. c.
	B. simplement décapées	4 p. c.
	C. simplement laminées à froid, d'une épaisseur :	
	I. de 3 mm ou plus	4 p. c.
	II. de moins de 3 mm	4 p. c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
710	D. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface ..	4 p. c.
(suite)	E. autrement façonnées ou ouvrées	
	I. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	4 p. c.
	II. perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage.....	4 p. c.
	7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.....	4 p. c.
	c) Aciers alliés communément appelés « aciers de construction » et aciers alliés spéciaux :	
	1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :	
	A. forgés	2 p. c.
	B. autres:	
	1. Lingots	1 p. c.
	II. Blooms, billettes, brames et largets	2 p. c.
	2. Ebauches de forge	3 p. c.
	3. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats	4 p. c.
	4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :	
	A. simplement forgés :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	B. simplement laminés ou filés à chaud :	
	I. Fil machine	4 p. c.
	II. Barres	4 p. c.
	III. Profilés non percés	4 p. c.
	IV. Profilés percés	8 p. c.
	C. simplement obtenus à froid :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	D. autres :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	5. Feuillards :	
	A. simplement laminés à chaud ou décapés	4 p. c.
	B. simplement laminés à froid	4 p. c.
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface.....	4 p. c.
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	4 p. c.
	6. Tôles:	
	A. Tôles dites «magnétiques»	4 p. c.
	B. autres tôles :	
	I. simplement laminées à chaud	4 p. c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
710	II. simplement décapées	4 p. c.
(suite)	III. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:	
	<i>aa.</i> de 3 mm ou plus	4 p. c.
	<i>bb.</i> de moins de 3 mm	4 p. c.
	IV. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface	4 p. c.
	V. autrement façonnées ou ouvrées :	
	<i>aa.</i> simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	4 p. c.
	<i>bb.</i> perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	4 p. c.
	7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. .	4 p. c.
	d) autres aciers alliés :	
	1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :	
	A. forgés	2 p. c.
	B. autres :	
	I. Lingots	1 p. c.
	II. Blooms, billettes, brames et largets	2 p. c.
	2. Ebauches de forge	3 p. c.
	3. Ebauches en rouleaux pour tôles, larges plats	4 p. c.
	4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :	
	A. simplement forgés :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	B. simplement laminés ou filés à chaud :	
	I. Fil machine	4 p. c.
	II. Barres	4 p. c.
	III. Profilés non percés	4 p. c.
	IV. Profilés percés	8 p. c.
	C. simplement obtenus à froid :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	D. autres :	
	I. Barres	4 p. c.
	II. Profilés non percés	4 p. c.
	III. Profilés percés	8 p. c.
	5. Feuillards :	
	A. simplement laminés à chaud ou décapés	4 p. c.
	B. simplement laminés à froid	4 p. c.
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface	4 p. c.
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	4 p. c.
	6. Tôles:	
	A. simplement laminées à chaud	4 p. c.
	B. simplement décapées	4 p. c.

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
710 (suite)	C. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : I. de 3 mm ou plus II. de moins de 3 mm D. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface E. autrement façonnées ou ouvrées : I. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire II. perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	4 p. c. 4 p. c. 4 p. c. 4 p. c. 4 p. c. 4 p. c.
711	Tuyaux et raccords, en fonte non malléable : a) Tuyaux b) Raccords.....	8 p. c. 8 p. c.
712	 Tubes et tuyaux en fer ou en acier, droits et d'épaisseur uniforme, bruts : a) sans soudure, laminés ou étirés : 1. de section circulaire : A. Tubes de chaudière, usagés B. destinés exclusivement à la fabrication de tubes ou tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi C. non dénommés 2. de section autre que circulaire b) soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène ou électriquement c) à bords simplement rapprochés, non soudés (tubes à fentes)	3 p. c. 3 p. c. 6 p. c. 6 p. c. 6 p. c. 6 p. c.
713	 Tubes et tuyaux en fer ou en acier, de forme spéciale ou ouvrés : a) avec simple travail d'ajustage, sans autre ouvraison b) de forme spéciale c) zingués, plombés ou étamés d) recouverts ou plaqués d'autres métaux e) vernis, émaillés ou munis intérieurement ou extérieurement d'un revêtement protecteur (à l'exception des tubes isolants pour l'électricité) ... f) polis, oxydés ou travaillés d'une autre manière à la surface	8 p. c. 8 p. c. 8 p. c. 8 p. c. 8 p. c. 8 p. c.
714	 Tubes et tuyaux en tôle de fer ou d'acier, rivés, cloués ou agrafés, même soudés à l'étain, y compris ceux de forme spéciale et les raccords : a) en tôle brute b) autres	8 p. c. 8 p. c.
715	 Raccords et brides pour tuyauteries, non dénommés ailleurs : a) en fonte malléable b) en fer ou en acier.....	8 p. c. 8 p. c.
716	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'auillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise,	

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
716 (suite)	plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, pour la pose et la fixation des rails :	
	a) Rails :	
	1. neufs	4 p. c.
	2. usagés	4 p. c.
	b) Contre-rails	4 p. c.
	c) Crémaillères	4 p. c.
	d) Traverses	5 p. c.
	e) Eclisses et selles d'assise :	
	1. laminées	5 p. c.
	2. autres	5 p. c.
	f) autres :	
	1. Plaques de serrage, plaques et barres d'écartement	5 p. c.
	2. non dénommés, y compris les voies portatives assemblées	6 p. c.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 avril 1953.

s. BAUDOUIN.

ANNEXE II.

N ^{os}	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
703	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, étirées ou calibrées à froid ; barres creuses pour le forage des mines :	
	a) simplement laminées ou filées à chaud :	
	1. Fil machine	4 p. c.
	2 et 3 (<i>sans changement</i>)	(<i>sans changement</i>)
	b) et c) (<i>sans changement</i>)	(<i>sans changement</i>)
	d) plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :	
	1. (<i>sans changement</i>)	(<i>sans changement</i>)
	2. autres :	
	A. Fil machine	4 p. c.
	B. (<i>sans changement</i>)	(<i>sans changement</i>)
705	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :	
	a) simplement étirés ou tréfilés à froid	4 p. c.
	b) ouvrés à la surface :	
	1. zingués ou plombés	4 p. c.
	2. étamés	4 p. c.
	3. autres, y compris les fils plaqués d'autres métaux	4 p. c.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 avril 1953.

s. BAUDOUIN.

Arrêté ministériel du 29 avril 1953, relatif à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à la Haye, le 14 septembre 1947 (1) ;

Vu la loi du 23 juin 1952 portant approbation du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et des Actes complémentaires, signés à Paris, le 18 avril 1951 (2) ;

Vu l'arrêté royal belge du 24 avril 1953 relatif à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge susvisé du 24 avril 1953 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 avril 1953.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

(2) *Mémorial* 1952, page 695.

Arreté royal belge du 24 avril 1953 relatif à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 25 juin 1952, approuvant le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les Protocoles joints et la Convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris le 10 avril 1951, notamment les articles 4, a, 72, 73 et 79 de ce Traité, ainsi que les paragraphes 8, 9 et 15 de la Convention relative aux dispositions transitoires ;

.....
Vu la décision en date du 7 février 1953 de la Haute Autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier, et la décision en date du 6 mars 1953 du Conseil de Ministres de cette Communauté, relatives à l'ouverture du marché commun ;

.....
Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les produits visés par le Traité de communauté européenne du charbon et de l'acier et compris dans le marché commun sont ceux rentrant dans les positions du Tarif des droits d'entrée reprises aux tableaux I et II annexés au présent arrêté.

Art. 2. § 1^{er}. Les produits visés à l'article 1^{er} sont exempts de droits d'entrée lorsqu'ils sont importés du territoire européen d'un Etat membre de la communauté européenne du charbon et de l'acier ou des territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures, où ils se trouvent en libre pratique.

§ 2. Sont considérés comme étant en libre pratique les produits qui, en ce qui concerne les droits d'entrée, sont exempts de toute sujétion douanière dans un Etat membre.

Ne se trouvent pas en libre pratique :

a) les produits qui sont, dans un Etat membre, placés sous un régime suspensif des droits d'entrée, en zone franche ou dans un port franc ;

b) les produits dont l'exportation donne lieu, sous une forme quelconque, à la restitution totale ou partielle des droits d'entrée ;

§ 3. Il est justifié de la libre pratique dans les conditions à déterminer par Notre Ministre des Finances.

Art. 3. Les produits visés à l'article 1^{er}, qui ne répondent pas aux prévisions de l'article 2, sont soumis :

a) aux droits inscrits au tarif des droits d'entrée, lorsqu'ils sont destinés au marché intérieur des pays de la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, et ce dans les limites des contingents fixés par Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes ;

b) aux droits inscrits au tableau I annexé au présent arrêté, lorsqu'ils sont importés dans d'autres conditions que celles prévues à l'alinéa a).

Art. 4. Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du Régent en date du 22 décembre 1947, relatif à l'importation de marchandises en provenance des Pays-Bas.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1953, sauf en ce qui concerne le tableau II, dont les indications remplaceront celles de la position 703 du tableau I à partir du 1^{er} juillet 1953.

Art. 6. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1953.

s. BAUDOUIN.

ANNEXE I.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
195	Minerais, même enrichis, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :	
	a) de fer :	
	2. autres	exemption
	b) de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p.c. et plus	exemption
199	Houille et agglomérés de houille :	
	a) Houille	exemption
	b) Agglomérés de houille	exemption
200	Lignites et agglomérés de lignites :	
	a) Lignites	exemption
	b) Agglomérés de lignites	exemption
201	Cokes et semis-cokes de houille, de lignite et de tourbe :	
	a) de houille :	
	2. autres	exemption
	b) de lignite	exemption

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
696	Fontes (y compris les fontes spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :	
	<i>a)</i> Fontes phosphoreuses (y compris le ferrophosphore) et fontes hématites (de moulage ou d'affinage)	5 p.c.
	<i>b)</i> Fontes spiegel	6 p.c.
	<i>c)</i> Fontes non dénommées :	
	1. contenant au maximum 1 p.c. de vanadium et au maximum 1 p.c. de titane	1 p.c.
	2. autres	10 p.c.
697	Ferro-alliages :	
	<i>a)</i> Ferro maganèse	
	1. contenant plus de 2 p.c. de carbons (ferro-manganèse carburé).	12 p.c.
698	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier :	
	<i>a)</i> non triés ni classés	exemption
	<i>b)</i> triés ou classés :	
	1. de fonte	exemption
	2. de fer étamé	exemption
	3. autres	exemption
699	Fer et acier en massiaux ou lingots :	
	<i>a)</i> Massiaux	8 p.c.
	<i>b)</i> Lingots :	
	1. non plaqués	7 p.c.
	2. plaqués	9 p.c.
700	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forges) :	
	<i>a)</i> Blooms et billettes :	
	1. laminés :	
	A. non plaqués	8 p.c.
	B. plaqués	10 p.c.
	<i>b)</i> Brames et largets :	
	1. laminés :	
	A. non plaqués	8 p.c.
	B. plaqués	10 p.c.
701	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:	
	<i>a)</i> non plaquées, d'une largeur :	
	1. de moins de 1,50 m	3 p.c.
	2. de 1,50 m ou plus	3 p.c.
	<i>b)</i> plaquées	8 p.c.
702	Larges plats, en fer ou en acier :	
	<i>a)</i> non plaqués	11 p.c.
	<i>b)</i> plaqués	11 p.c.
703	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines :	

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
703 (suite)	a) simplement laminées ou filées à chaud :	
	1. Fil machine :	
	A. destiné à des usages industriels définis (1)	12 p.c.
	B. autre	12 p.c.
	2. Barres pleines :	
	A. destinées à des usages industriels définis (1)	10 p.c.
	B. autres	10 p.c.
	3. Barres creuses pour le forage des mines	10 p.c.
	d) plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :	
	1. simplement plaquées de métaux communs :	
	A. Laminées à chaud :	
	1. Fil machine	15 p.c.
	2. autres	15 p.c.
704	Profils en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud ou forgés ou bien obtenus à froid, même percés mais non assemblés ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :	
	a) Profilés :	
	1. simplement laminés ou filés à chaud :	
	A. Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur (1):	
	I. de moins de 80 mm :	
	aa. non percés	11 p.c.
	bb. percés	8 p.c.
	II. de 80 mm ou plus :	
	aa. non percés	11 p.c.
	bb. percés	8 p.c.
	B. Profilés zorès :	
	I. non percés	11 p.c.
	II. percés	8 p.c.
	C. autres profilés :	
	I. non percés	11 p.c.
	II. percés	8 p.c.
	4. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :	
	A. simplement plaqués de métaux communs :	
	I. laminés à chaud :	
	aa. non percés	15 p.c.
	bb. percés	8 p.c.
	b) Palplanches	11 p.c.
706	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, sans ouvraison :	
	a) Tôles dites « magnétiques », d'une épaisseur :	
	1. de plus de 1 mm	22 p.c.
	2. de 1 mm ou moins	22 p.c.
	b) autres tôles :	
	1. simplement laminées à chaud, d'une épaisseur :	
	A. de 3 mm ou plus et d'une résistance au mm ² :	
	I. de moins de 56 kg	18 p.c.
	II. de 56 kg ou plus	20 p.c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
706 (suite)	B. de 2 mm inclus à 3 mm exclus et d'une résistance au mm ² : I. de moins de 56 kg II. de 56 kg ou plus C. de 1 mm exclu à 2 mm exclus D. de 1 mm inclus à 0,50 mm inclus E. de moins de 0,50 mm 2. simplement décapées, d'une épaisseur: A. de 3 mm ou plus » B. de 2 mm inclus à 3 mm exclus C. de 1 mm exclu à 2 mm exclus D. de 1 mm inclus à 0,50 mm inclus E. de moins de 0,50 mm 3. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: B. de 2 mm inclus à 3 mm exclus C. de 1 mm exclu à 2 mm exclus D. de 1 mm inclus à 0,50 mm inclus E. de moins de 0,50 mm	18 p.c. 20 p.c. 22 p.c. 22 p.c. 22 p.c. 18 p.c. 18 p.c. 22 p.c. 22 p.c. 22 p.c. 18 p.c. 22 p.c. 22 p.c. 22 p.c.
707	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, planes, ouvrées à la surface : a) Tôles dites « magnétiques» b) autres tôles : 1. simplement lustrées, polies ou glacées 2. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface : C. étamées, d'une épaisseur : I. de 0,50 mm ou plus II. de moins de 0,50 mm D. zinguées ou plombées E. autres (cuvrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.): I. étamées et imprimées (décorées) II. non dénommées	22 p.c. 22 p.c. 22 p.c. 18 p.c. 18 p.c. 20 p.c. 22 p.c. 22 p.c.
708	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid, autrement façonnées ou ouvrées : a) Tôles dites « magnétiques» b) autres tôles : 1. ondulées : A. zinguées ou plombées B. autres 2. avec dessins, obtenus par laminage (cannelées, striées, mamelonnées, etc.) 4. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire : C. autres	22 p.c. 20 p.c. 22 p.c. 22 p.c. 22 p.c.
709	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid : a) simplement laminés à chaud ou décapés b) simplement laminés à froid : 1. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (1) :	15 p.c.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
709 (suite)	A. d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm et d'une largeur supérieure à 457 mm	18 p.c.
	B. autres	18 p.c.
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :	
	3. étamés, d'une épaisseur:	
	A. de 0,50 mm ou plus	18 p.c.
	B. de 0,50 mm exclus à 0,35 mm exclus	18 p.c.
	C. de 0,35 mm ou moins	18 p.c.
	5. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :	
	A. simplement plaqués :	
	I. laminés à chaud	15 p.c.
	II. laminés à froid	18 p.c.
716	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, pour la pose et la fixation des rails :	
	a) Rails :	
	1. neufs	18 p.c.
	2. usagés	18 p.c.
	b) Contre-rails	18 p.c.
	d) Traverses	18 p.c.
	e) Eclisses et selles d'assise:	
	1. laminées	18 p.c.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 avril 1953.

s. BAUDOUIN.

ANNEXE II.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
703	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, étirées ou calibrées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :	
	a) simplement laminées ou filées à chaud :	
	1. Fil machine	12 p.c.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 avril 1953.

s. BAUDOUIN.

Arrêté ministériel du 29 avril 1953 relatif à l'application de l'exemption des droits d'entrée dans le trafic entre les Etats membres des produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à la Haye, le 14 septembre 1947 (1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 24 avril 1953, relatif à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, rendu exécutoire dans le Grand-Duché par mon arrêté de ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 25 avril 1953 relatif à l'application de l'exemption des droits d'entrée dans le trafic entre les Etats membres des produits visés par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge susvisé du 25 avril 1953 sera publié au Mémorial pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 avril 1953.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Arrêté ministériel belge du 25 avril 1953 relatif à l'application de l'exemption des droits d'entrée dans le trafic entre les Etats membres des produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1953, relatif à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier, notamment l'article 2, § 3 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Pour l'application de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 avril 1953, il est justifié de la libre pratique des produits par un « certificat de libre pratique » conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ce certificat, dûment visé par la douane de l'Etat membre d'exportation, doit être produit à l'appui de la déclaration d'importation.

Le certificat peut être rédigé dans la langue d'un des Etats membres. En cas de doute sur sa teneur, la douane peut en réclamer une traduction.

§ 2. Lorsque, pour une raison plausible, l'importateur n'est pas en mesure de produire le certificat au moment de la déclaration d'importation, le délai nécessaire pour la production peut lui être accordé aux conditions que la douane juge utiles.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1953.

Bruxelles, le 25 avril 1953.

s. A.E. JANSSEN.

ANNEXE.

RECTO

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

— CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE —

Partie à remplir par l'exportateur.

Je soussigné..... (nom et prénom, ou raison sociale, adresse complète de l'exportateur)

 exportateur des marchandises désignées ci-contre affirme que ces marchandises sont en libre pratique en ...
 (Etat membre d'exportation).

Lieu de chargement :

Moyen de transport (1):

A....., le.....
 (signature de l'exportateur)

(1) Indiquer le moyen de transport.

Partie réservée à l'autorité douanière de l'Etat membre d'exportation.

VISA DE LA DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les marchandises désignées ci-contre sont en libre pratique.

Document d'exportation N°..... du.....

A....., le.....
 (signature du fonctionnaire et cachet du Bureau).

Notes :

a) Le certificat de libre pratique peut être établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rédigé à l'encre ou au crayon indélébile. Il ne peut présenter ni ratures, ni surcharges.

b) Chaque article repris sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre.

Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces blancs doivent être bâtonnés de façon à les rendre inutilisables.

c) Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

VERSO

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro d'ordre	Colis			Désignation des marchandises	Poids brut (kg)
	Nombre	Espèce	Numéros et marques		

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 1953.

 Le Ministre des Finances,
s. A. E. JANSSEN.

Arrêté ministériel du 29 avril 1953 fixant, pour les produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les contingents admissibles aux droits du tarif général.

*Le Ministre des Finances,
Le Ministre des Affaires Etrangères,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à la Haye, le 14 septembre 1947 (1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 24 avril 1953, relatif à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier, rendu exécutoire dans le Grand-Duché par l'arrêté du Ministre des Finances de ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 25 avril 1953 fixant, pour les produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les contingents admissibles aux droits du tarif général ;
Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

Article unique. L'arrêté ministériel belge susvisé du 25 avril 1953 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 avril 1953.

*Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong,
Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech,
Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.*

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Arrêté ministériel belge du 25 avril 1953 fixant, pour les produits visés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les contingents admissibles aux droits du tarif général.

Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et des Classes moyennes,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1953, relatif à l'importation des produits visés par le Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier, notamment l'article 3, a ;

.....
Vu l'urgence,

Arrêtent ;

Article 1^{er}. Pour la période du 1^{er} mai 1953 au 30 avril 1954, les contingents tarifaires visés à l'article 3, a, de l'arrêté royal du 24 avril 1953, sont fixés, par référence aux positions du Tarif des droits d'entrée auxquelles le contingent s'applique, aux quantités indiquées au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1953.

Bruxelles, le 25 avril 1953.

Le Ministre des Finances,
s. A. E. JANSSEN

Le Ministre des Affaires Economiques et des
Classes Moyennes,
s. J. DUVIEUSART.

ANNEXE.

TABLEAU DES CONTINGENTS TARIFAIRES

Nos du tarif	Quantités en tonnes métriques (1)
—	—
696	} 100.000
697 <i>a</i> 1	
699	500
700 <i>a</i> 1 et <i>b</i> 1	500
701	1.000
702	} 8.000
706 <i>a</i> , <i>b</i> 1 et 2, <i>b</i> 3 B, C, D et E	
703 <i>a</i> et <i>d</i> 1 A	3.000
704 <i>a</i> 1, <i>a</i> 4 A I, 704 <i>b</i>	500
707 <i>a</i> , <i>b</i> 1, <i>b</i> 2 C, D et E	10.000
708 <i>a</i> , <i>b</i> 1, 2 et 4 C	250
709 <i>a</i> , <i>b</i> 1, <i>c</i> 3, 4 et 5	200
716 <i>a</i> , <i>b</i> , <i>d</i> et <i>e</i> 1	200

(1) Les quantités indiquées en regard de plusieurs positions du tarif des droits d'entrée constituent le contingent global pour l'ensemble de ces positions.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 1953.

Le Ministre des Finances,
s. A. E. JANSSEN

Le Ministre des Affaires Economiques et
des Classes Moyennes,
s. J. DUVIEUSART.